

Commençant à un point étant situé sur la limite est du lot 547 (rue) (route 138) à une distance de trois mètres et quatorze centièmes (3,14 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 182°26'01" à partir d'un point étant situé à l'intersection de la limite est du lot 547 (rue) (route 138) avec la ligne séparative des lots 103-1 et 598.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 314°43'19", une distance de quarante-sept mètres et dix-neuf centièmes (47,19 m) jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 2°20'13", une distance de quatre mètres et treize centièmes (4,13 m) jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 134°43'19", une distance de quarante-sept mètres et vingt centièmes (47,20 m) jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 182°26'01", une distance de quatre mètres et douze centièmes (4,12 m) jusqu'à un point, étant le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée vers le sud-ouest, l'ouest et le nord-est par d'autres parties du lot 547 (rue) (route 138) et vers l'est par une partie des lots 103-1 et 598.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent quarante-trois mètres carrés et huit dixièmes (143,8 m²).

Tous les gisements mentionnés dans la présente désignation sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.Co.P.Q.), méridien central 73°30', fuseau 8 (NAD 83); de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32643

Gouvernement du Québec

Décret 936-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de drainage sur une partie de la route 137, située en la Municipalité de Saint-Dominique, selon le projet ci-après décrit (P.E. 465)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux de construction et d'entretien d'un ponceau de la route 137, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation une servitude de drainage, à savoir:

1) Acquisition d'une servitude de drainage sur une partie de la route 137, située en la Municipalité de Saint-Dominique, circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan 622-97-H0-028 des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32644